

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

N° A_2024_095

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de circulation de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sur la voie communale n°4

Le Maire de CONTAMINE-SARZIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté municipal n°A_2021_029 du 23 mars 2021 instaurant une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage sur la voie communale n°4, au niveau de virage en épingle entre les routes de Villard et de la Gravelière, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin ;

Considérant la demande formulée par l'entreprise BESSON SAS domiciliée Route des Ussets – Z.A. Les Iles à Marlioz (74270) ;

Considérant que, pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable au hameau Sous-Molières, il est nécessaire d'autoriser une dérogation de circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la voie communale n°4, au niveau de virage en épingle entre les routes de Villard et de la Gravelière, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la voie communale n°4, au niveau de virage en épingle entre les routes de Villard et de la Gravelière, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin, est accordée aux entreprises BESSON SAS et COLAS France pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable au hameau Sous-Molières.

Article 2 : Celle-ci est accordée du vendredi 15 novembre 2024 au vendredi 28 mars 2025 inclus.

Article 3 : Les entreprises bénéficiaires de cette autorisation exceptionnelle de circuler resteront responsables des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier. Elles ne pourront à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant sous ladite autorisation.

Article 4 : Cette autorisation exceptionnelle de circuler a un caractère essentiellement précaire et révocable, et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

Article 5 : Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Contamine-Sarzin.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin et la brigade de gendarmerie de Frangy/Seysssel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Contamine Sarzin, le 15 novembre 2024

Le Maire,



Georges CANICA M